

Loi n° 67-29 du 14 juillet 1967¹, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature²

TITRE PREMIER De l'organisation judiciaire

Article premier³ – Les juridictions de l'ordre judiciaire comprennent :

- 1) Une cour de cassation siégeant à Tunis,
- 2) Des cours d'appel,
- 3) Un tribunal immobilier,
- 4) Des tribunaux de première instance,
- 5) Des justices cantonales.

Article 2⁴- Les juridictions sont créées par décret. Sont également fixés par décret, leur siège et leur ressort.

Article 3- La compétence des juridictions est réglée par les lois de procédure.

Article 4⁵- Le président et le chef du ministère public dans chaque juridiction assurent l'organisation des audiences.

¹ J.O.R.T n°30 du 14 juillet 1967.

² Telle que modifiée et complétée par les lois suivantes :

- Loi n°67-30 du 5 août 1967- J.O.R.T n°34 du 8 août 1967.
- Loi n°69-5 du 24 janvier 1969- J.O.R.T n°4 du 28 janvier 1969.
- Loi n°71-19 du 3 mai 1971- J.O.R.T n°20 du 30 avril 1971.
- Loi n°73-48 du 2 août 1973- J.O.R.T n°29 du 31 juillet 1973.
- Loi organique n°77-1 du 7 mars 1977- J.O.R.T n°15 du 1 mars 1977.
- Loi n°85-79 du 11 août 1985- J.O.R.T n°59 du 16 août 1985.
- Loi organique n°86-72 du 28 juillet 1986- J.O.R.T n°43 du 1 août 1986.
- Loi n°87-14 du 10 avril 1987- J.O.R.T n°27 du 14 avril 1987.
- Loi organique n°88-73 du 2 juillet 1988- J.O.R.T n°47 du 8 juillet 1988.
- Décret-loi n°88-1 du 15 septembre 1988- J.O.R.T n°61 du 16 septembre 1988.
- Loi n°88-113 du 27 octobre 1988- J.O.R.T n°74 du 1 novembre 1988.
- Loi organique n°91-9 du 25 février 1991- J.O.R.T n°17 du 1 mars 1991.
- Loi organique n°2005-81 du 4 août 2005- J.O.R.T n°64 du 12 août 2005.

³ Tel que modifié par la loi organique n° 85-79 du 11 août 1985.

⁴ Tel que modifié par la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005.

⁵ Tel que modifié par la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005.

Article 5⁶- Chaque juridiction comprend un greffe, placé sous l'autorité et la responsabilité d'un greffier en chef et le contrôle du président et du chef du ministère public de la juridiction, chacun en ce qui le concerne .le greffe de la justice du juge cantonal est placé sous l'autorité directe du juge cantonal.

TITRE II

Du conseil supérieur de la magistrature

Article 6 (paragraphe premier nouveau)⁷- Le Président de la République préside le conseil supérieur de la magistrature qui se compose de :

- Le ministre de la justice : vice-président;
- Le premier président de la cour de cassation, membre ;
- Le procureur général près la cour de cassation, membre ;
- Le procureur général directeur des services judiciaires, membre ;
- L'inspecteur général au ministère de la justice : membre ;
- Le président du tribunal immobilier, membre ;
- Le premier président de la cour d'appel de Tunis, membre ;
- Le procureur général près la cour d'appel de Tunis, membre ;
- Un premier président d'une cour d'appel autre que celle de Tunis élu pour une durée de trois ans par les magistrats occupant la fonction du premier président d'une cour d'appel autre que celle de Tunis. Il est remplacé, le cas échéant, par son homologue élu : membre ;
- Un procureur général près d'une cour d'appel autre que celle de Tunis, élu par les magistrats occupant la fonction de procureur général près d'une cour d'appel autre que celle de Tunis pour une durée de trois ans. Il est remplacé, le cas échéant, par son homologue élu : membre.
- Deux femmes magistrat nommées par décret sur proposition du ministre de la justice pour une durée de trois ans : membres.
- Deux magistrats pour chaque grade, élus par leur pairs pour une durée de trois ans ; ils sont remplacés, le cas échéant, par deux magistrats élus : membres.

Le procureur général directeur des services judiciaires est membre rapporteur du conseil. Il en prépare les travaux et assure la conservation de ses archives.

⁶ Tel que modifié par la loi organique n ° 2005-81 du 4 août 2005.

⁷ Tel que modifié par la loi organique n ° 2005-81 du 4 août 2005.

Les modalités des élections des représentants des magistrats sont fixées par arrêté du ministre la justice.

Article 7⁸- Le conseil supérieur de la magistrature se réunit sur la convocation de son président ou après autorisation de celui-ci, de son vice-président.

Article 7.bis⁹- Les nominations aux fonctions de premier président de la cour de cassation, de procureur général près la cour de cassation, de procureur général directeur des services judiciaires, d'inspecteur général au ministère de la justice, de président du tribunal immobilier, de premier président de la cour d'appel de Tunis et de procureur général près la cour d'appel de Tunis, ont lieu par décret du Président de la République et ce, parmi les magistrats du 3^{ème} grade.

Article 8- Les décisions du conseil sont formulées à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président, ou, le cas échéant, du vice-président est prépondérante.

Article 9- En dehors des attributions qui lui sont conférées par la présente loi, le Conseil peut être consulté sur toutes les questions intéressant le statut de la magistrature.

TITRE III

Du statut de la magistrature

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 10- Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la magistrature.

Article 11¹⁰- A leur première nomination et avant toute prise de fonction, les magistrats prêtent le serment suivant :

« Je jure par dieu, le tout puissant, de remplir mes fonctions en toute neutralité et honnêteté et m'engage à ne pas divulguer le secret des délibérés en cours d'exercice de mes fonctions de magistrats et au-delà et de me conduire loyal et honorable magistrat ».

⁸ Tel que modifié par la loi organique n ° 85-79 du 11 août 1985.

⁹ Tel que modifié par la loi organique n ° 85-79 du 11 août 1985.

¹⁰ Tel que modifié par la loi organique n ° 2005-81 du 4 août 2005.

Le serment est prêté en séance publique devant la cour de cassation composée du premier président de la cour de cassation ou son vice-président et des deux plus anciens présidents de chambres, et ce, en présence du procureur général près la cour de cassation ou de son adjoint. Un procès verbal en est dressé.

Article 12¹¹- Le corps judiciaire comprend des magistrats de siège, les magistrats du parquet et les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice et des établissements relevant dudit ministère ainsi que les magistrats en détachement.

Article 13¹²- La hiérarchie du corps judiciaire comprend trois grades. Les échelons d'ancienneté dans chaque grade sont établis par décret.

Les trois grades sont les suivants :

1^{er} grade :

- Juges des tribunaux de première instance et du tribunal immobilier;
- Substituts du procureur de la République.

2^{ème} grade :

- Conseiller à la cour d'appel;
- Substitut du procureur général près la cour d'appel.

3^{ème} grade :

- Conseiller à la cour de cassation;
- Avocat général près la cour de cassation.

Le président d'une juridiction est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par le plus ancien des juges du siège présent.

L'échelonnement indiciaire applicable aux grades judiciaires est fixé par décret.

Les fonctions exercées par les magistrats des grades susvisés sont fixées par décret.

CHAPITRE 2

Droits et Devoirs des magistrats

Article 14¹³- Le conseil supérieur de la magistrature examine chaque année avant les vacances judiciaires les mutations des magistrats .

¹¹ Tel que modifié par la loi organique n ° 2005-81 du 4 août 2005.

¹² Tel que modifié par la loi organique n ° 85-79 du 11 août 1985.

¹³ Tel que modifié par la loi organique n ° 2005-81 du 4 août 2005.

Le ministre de la justice peut, cependant, décider au cours de l'année judiciaire la mutation d'un magistrat pour nécessité de service et soumettre la question au conseil supérieur de la magistrature à sa première réunion.

Les magistrats du siège relevant administrativement du président de la juridiction où ils sont affectés.

Il est entendu par nécessité de service, la nécessité née du besoin de parer à une vacance, de nommer des magistrats à des nouvelles fonctions judiciaires, de faire face à une hausse manifeste du volume du travail au sein d'un des tribunaux ou de pourvoir en magistrats les nouveaux tribunaux.

Article 15¹⁴- Les magistrats du ministère public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la justice. A l'audience leur parole est libre.

Article 16- L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par le ministre de la justice pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat ou à son indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques sans porter atteinte à la dignité du magistrat ou à son indépendance.

Article 17- L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif.

Article 18¹⁵- Sont formellement interdites aux membres du corps judiciaire, la grève et toute action concertée de nature à perturber, entraver ou arrêter le fonctionnement des juridictions.

Article 19- Indépendamment des règles édictées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que se soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat répare le préjudice direct qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

¹⁴ Tel que modifié par la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005.

¹⁵ Tel que modifié par la loi organique n° 85-79 du 11 août 1985.

Article 20- Les magistrats en dehors de leurs fonctions, ne peuvent être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Le magistrat ne peut exercer ses fonctions dans le ressort d'une juridiction autre que celle où il est affecté, sauf s'il en est autrement décidé par le Secrétaire d'Etat à la ministère de la justice pour les besoins du service et pour une période n'excédant pas trois mois.

Article 20 bis¹⁶- Le magistrat est muté de son consentement durant les cinq dernières années suivantes à sa dernière affectation.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédente, le magistrat peut être muté dans les cas suivants :

- Suite à une promotion ;
- En application d'une décision disciplinaire définitive ;
- Pour nécessité de service au sein du dernier paragraphe de l'article 14 de la présente loi.

Les décisions de mutation rendues par le conseil supérieur de la magistrature pour nécessité de service sur la base du dernier tiré du paragraphe précédente ou de l'article 14 de la présente loi, sont susceptibles d'opposition.

L'opposition est faite devant le conseil supérieur de la magistrature dans un délai de huit jours à partir de la publication de la décision au Journal Officiel de la République Tunisienne. Il est statué dans un délai ne dépassant pas un mois.

Article 21- Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le ministre de la justice.

Article 22- Aucun magistrat ne peut sans l'autorisation préalable du Conseil Supérieur de la magistrature être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit. Toutefois, s'il y a flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. Dans ce cas, le Conseil Supérieur de la magistrature en est informé sans délai.

Article 23- Les magistrats doivent rendre impartialement la justice, sans considération de personnes ni d'intérêt. Ils ne peuvent se prononcer en se fondant sur la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement ni par écrit, même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent.

¹⁶ Tel que modifié par la loi organique n ° 2005-81 du 4 août 2005.

Article 24¹⁷ - Le magistrat doit s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'honneur de la profession.

CHAPITRE 3

Prise de rang, honneur, costume

Article 25¹⁸ - Les corps judiciaires prennent rang dans l'ordre suivant :

- La cour de cassation ;
- Les cours d'appel;
- Le tribunal immobilier ;
- Les tribunaux de première instance des sièges des cours d'appel ;
- Les tribunaux de première instance, autres que ceux des sièges des cours d'appel ;
- Les justices cantonales des sièges des tribunaux de première instance;
- Les justices cantonales.

Article 26¹⁹ - Le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est réglé d'après la fonction et le grade.

La préséance entre magistrats d'un même grade ou d'une même fonction appartenant à des corps différents est réglée d'après l'ordre des juridictions.

La préséance entre magistrats d'un même grade appartenant à un même corps revient aux magistrats du siège.

Sous la réserve contenue à l'alinéa précédent, les magistrats d'un même grade prennent rang entre eux d'après l'ancienneté ; lorsque deux ou plusieurs magistrats sont nommés à la même date, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur âge.

Article 27- A l'audience ainsi qu'aux cérémonies officielles présidées par le président de la République les magistrats portent la robe.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté de ministre de la justice.

Article 28- Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, honneurs civils et militaires dans la République.

¹⁷ Tel que modifié par la loi organique n ° 2005-81 du 4 août 2005.

¹⁸ Tel que modifié par la loi organique n ° 85-79 du 11 août 1985.

¹⁹ Tel que modifié par la loi n ° 71-19 du 3 mai 1971.

CHAPITRE 4

Recrutement

Article 29²⁰ - Les magistrats sont recrutés parmi les diplômés de l'institut supérieur de la magistrature.

Le ministre de la justice fixe par arrêté les conditions de participation au concours d'admission à l'institut, ses modalités et son programme.

Les étudiants qui le fréquentent sont nommés : "auditeurs de justice".

Article 30- est abrogé par la loi n°73-48 du 2 août 1973.

Article 31²¹ - Les dossiers des auditeurs de justice diplômés de l'institut supérieur de magistrature sont présentés par le ministre de la justice au conseil supérieur de la magistrature pour avis puis au Président de la République aux fins de nomination comme juges qui sont alors rangés à l'échelon du début du premier grade.

Les magistrats sont soumis à une période probatoire d'une année à partir de l'exercice effectif de leurs fonctions de juge.

A l'expiration de ce délai, ils sont titularisés après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Article 32- Peuvent être nommés sans concours à un grade quelconque de la hiérarchie judiciaire :

- 1) Les professeurs et les chargés de cours de la faculté de droit et des sciences économiques et de l'école supérieure de droit ;
- 2) Les avocats ayant exercé leur profession durant dix années au moins, y compris les années de stage.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

CHAPITRE 5

Notation et avancement

Article 33²² - Aucun magistrat ne peut être promu à un grade supérieur, s'il inscrit sur la liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est dressée et réservée annuellement par le conseil supérieur de la magistrature. Elle est établie par ordre alphabétique.

²⁰ Tel que modifié par la loi organique n° 85-79 du 11 août 1985.

²¹ Tel que modifié par la loi organique n° 85-79 du 11 août 1985.

²² Tel que modifié par la loi n° 71-19 du 3 mai 1971.

Pour la promotion au deuxième grade et sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente loi, le magistrat doit justifier d'une ancienneté effective d'au moins dix ans dans le premier grade.

Pour la promotion au troisième grade le magistrat doit justifier d'une ancienneté effective d'au moins six ans dans le deuxième grade.

Les promotions ne peuvent être accordées que dans la limite de la loi des cadres.

Le magistrat qui fait l'objet d'une promotion de grade est rangé à l'échelon de début de son nouveau grade ou lorsque la nouvelle rémunération est inférieure à l'ancienne, il est rangé à l'échelon immédiatement inférieur.

L'avancement d'échelon a lieu tous les deux ans. Toutefois, le conseil supérieur de la magistrature peut décider que l'avancement aura lieu après une période supérieure à deux années sans que cette période puisse dépasser quatre années.

Le tableau d'avancement est dressé annuellement par le conseil supérieur de la magistrature.

Dans le délai de huit jours qui suit l'affichage de la liste d'aptitude et du tableau d'avancement des réclamations peuvent être adressées au conseil supérieur de la magistrature qui statue dans le délai d'un mois au plus tard.

La liste d'aptitude et le tableau d'avancement sont publiés *au* Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 34²³ - Les magistrats du siège, y compris les magistrats en période d'habilitation, sont notés par le président de la juridiction d'Appel, après l'avis de l'avocat général et au vu de l'appréciation du président du tribunal après avis du procureur de la République.

Article 35²⁴ - Les magistrats du parquet sont notés par le procureur général près la cour d'appel de la juridiction d'appel après avis du président de cette juridiction et au vu de l'appréciation donnée par le Procureur de la République après avis du président du Tribunal.

Article 36²⁵ - Les magistrats exerçant au sein du tribunal immobilier, de l'administration centrale du ministère de la justice et des établissements relevant dudit ministère sont notés par leur supérieur hiérarchiques.

²³ Tel que modifié par la loi organique n ° 2005-81 du 4 août 2005.

²⁴ Tel que modifié par la loi organique n ° 2005-81 du 4 août 2005.

²⁵ Tel que modifié par la loi organique n ° 2005-81 du 4 août 2005.

CHAPITRE 6

Rémunération, vacation, congés, détachement

Disponibilité, prolongation d'activité cessation de fonctions

Article 37- Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires.

La rémunération des magistrats est fixée par décret.

Article 38²⁶- Les tribunaux vaqueront pendant la période du 16 juillet au 15 septembre de chaque année.

L'année judiciaire commence le 16 septembre et se termine le 15 septembre de l'année suivante.

Article 39- Tout magistrat en activité a droit à un congé de repos payé de deux mois par année de service accompli s'il compte au moins un an de service effectif.

Les magistrats jouissent de leur congé de repos pendant la période des vacances des tribunaux et ne peuvent quitter le territoire de la République que, sur autorisation du Secrétaire d'Etat à la Justice. Les magistrats qui auront assuré le service des vacances jouiront de leur congé annuel au cours d'une autre période de l'année et compte tenu des nécessités du service.

Article 40- Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

1. L'activité ;
2. Le détachement pour une période non renouvelable ne dépassant pas 5 ans ;
3. La disponibilité ;
4. sous les drapeaux ;

Article 41- Le placement des magistrats dans l'une des positions prévues à l'article précédent est fait par décret ;

Article 42²⁷- Les règles applicables aux fonctionnaires en matière de congé, détachement, mise en disponibilité, et cessation définitive de fonctions sont applicables aux magistrats, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Les dispositions de la loi n°85-12 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur

²⁶ Tel que modifié par la loi organique n° 85-79 du 11 août 1985.

²⁷ Tel que modifié par la loi organique n° 85-79 du 11 août 1985.

public et les textes qui les modifient ou les complètent sont applicables aux magistrats.

Article 43- Est abrogé par la loi n°88-73 du 2 juillet 1988.

Article 44- La cession définitive des fonctions entraînant radiations des cadres et sous réserve des dispositions de l'article 47 de la présente loi perte de la qualité de magistrat, résulte :

- 1) De la démission régulièrement acceptée.
- 2) De la mise à la retraite ou de l'admission à cesser ses fonctions, lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;
- 3) Du licenciement ;
- 4) De la révocation ;

Article 45- La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite par l'intéressé, Elle ne vaut que tant qu'elle est acceptée par le Président de la République et prend effet à la date fixée par le décret d'acceptation.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire.

Article 46- En cas de licenciement, l'intéressé bénéficie d'une indemnité de licenciement égale à un mois de sa rémunération totale par année de service sans que cette indemnité puisse dépasser six mois de rémunération.

Article 47- Après vingt années d'exercice de leurs fonctions les magistrats peuvent se voir conférer par décret l'honorariat de leur fonction.

A titre exceptionnel, ils peuvent se voir conférer par décret l'honorariat d'un grade immédiatement supérieur.

Article 48- Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à leur juridiction à la quelle ils appartenaient. Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction. Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

Article 49- Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

L'honorariat ne peut leur être que dans les formes prévues au chapitre VII.

CHAPITRE 7

Discipline

Section 1^{ère} – Dispositions Générales

Article 50- Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Article 51- En dehors de toute sanction disciplinaire, le Secrétaire d'Etat à la Justice a le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats.

Article 52²⁸ - Les sanctions disciplinaires applicables par le conseil de discipline sont :

- 1) Le blâme avec inscription au dossier ;
- 2) La mutation disciplinaire ;
- 3) L'élimination du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude ;
- 4) L'abaissement d'échelon ;
- 5) La suspension pour une période ne dépassant pas neuf mois ;
- 6) La révocation;

Article 53²⁹ - Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule peine.

Toutefois, les sanctions prévues aux n° 3 et 4 de l'article précédent peuvent être assorties du déplacement d'office.

Article 54³⁰ - le ministre de la justice, saisie d'une plainte ou informé de fait de nature à entraîner les poursuites disciplinaire contre un magistrat peut, s'il y a urgence, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. Le Conseil de discipline, dans ce cas, doit être saisi dans le délai d'un mois.

L'interdiction temporaire peut être assortie de la privation du droit à une partie ou à la totalité du traitement. Cette décision ne peut être rendue publique et dans ce cas il est statué sur l'action disciplinaire dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Lorsque le magistrat intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire ou n'a fait l'objet que d'une sanction disciplinaire autre que la suspension

²⁸ Tel que modifié par la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005.

²⁹ Tel que modifié par la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005.

³⁰ Tel que modifié par la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005.

ou à la révocation, il a droit aux règlements de l'intégralité de ses émoluments.

Section 2^{ème} – Conseil de discipline

Article 55³¹- Le conseil supérieur de la magistrature et seul compétent pour connaître de la discipline des magistrats. Il est composé en tant que conseil de discipline comme suit :

- Le premier président de la cour d'appel de Tunis : président ;
- Le procureur général près la cour d'appel de Tunis : membre ;
- Le premier président de la cour d'appel autre que celle de Tunis, membre ;
- Le procureur général près la cour d'appel autre que celle de Tunis, élu au conseil: membre ;
- Le magistrat, le moins ancien dans le grade parmi les deux magistrats élus, du même grade que le magistrat déféré devant le conseil de discipline : membre ;
- Le magistrat, le moins ancien dans le grade parmi les deux magistrats suppléants élus, du même grade que le magistrat déféré devant le conseil de discipline : membre ;

Le quorum du conseil de discipline ne peut être atteint que par la présence de quatre de ses membres au moins dont l'un des deux magistrats élus.

Article 56- Le conseil de discipline est saisi par le ministre de la justice des faits reprochés au magistrat.

Article 57- Le président du conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil. Il lui remet les pièces qui peuvent être jointes à l'appui des faits motivant les poursuites disciplinaires.

Le rapporteur possède à une enquête s'il y a lieu. Il avise le magistrat des poursuites intentées contre lui, lui notifie les griefs et reçoit ses explications et tous documents qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. Il peut, pour les besoins de l'enquête, déléguer un magistrat. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

De tout ce qui précède il est rédigé un rapport détaillé qui est transmis au conseil avec le dossier de l'affaire.

Article 58³²- Le Conseil cite le magistrat à comparaître devant lui et lui donne un délai de huit jours à compter de la citation pour prendre con-

³¹ Tel que modifié par la loi organique n ° 2005-81 du 4 août 2005.

³² Tel que modifié par la loi organique n ° 85-79 du 11 août 1985.

naissance, sans déplacement du dossier de l'enquête, rapport établi par le rapporteur et, d'une façon générale, de toutes les pièces devant être utilisées au cours de la procédure.

Le magistrat déféré au Conseil de discipline peut se faire assister par un avocat qui a droit à la communication des mêmes documents.

Article 59³³- Au jour de la comparution, le conseil procède, après lecture du rapport, à l'audition du magistrat et recueille, le cas échéant, la plaidoirie de son avocat. Le conseil examine le dossier à huit-clos, sa décision doit être motivée.

Si le magistrat, bien que régulièrement touché par la citation ne se présente ni en personne ni par un avocat constitué, le Conseil peut passer outre et statuer au vu des pièces du dossier.

La décision est prise à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 60³⁴- La décision disciplinaire est susceptible d'un recours devant une commission de recours issue du conseil supérieur de la magistrature. Elle se compose comme suit :

- Le premier président de la cour de cassation, président ;
- Le procureur général près la cour de cassation, membre ;
- Le procureur général directeur des services judiciaires, membre ;
- Le président du tribunal immobilier, membre ;
- Le magistrat, le plus ancien parmi les deux magistrats élus, du même grade du magistrat déféré devant le conseil de discipline : membre ;
- Le magistrat, le plus ancien parmi les deux magistrats suppléants élus, du même grade du magistrat déféré devant le conseil de discipline : membre ;

Le quorum de la commission de recours ne peut être atteint que par la présence de quatre de ses membres au moins dont l'un des deux magistrats élus du grade du magistrat concerné.

Les décisions de ladite commission sont définitives, elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours dont les recours en cassation ou pour excès de pouvoir.

La décision disciplinaire définitive est versée au dossier personnel du magistrat.

³³ Tel que modifié par la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005.

³⁴ Tel que modifié par la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005.

Article 60 bis³⁵- Le recours contre la décision disciplinaire est porté par une requête présentée au premier président de la cour de cassation en sa qualité de président de la commission de recours, par le ministre de la justice, le magistrat concerné ou son avocat, et ce, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision disciplinaire.

Le magistrat concerné est cité à comparaître devant la commission de recours, un délai de huit jours lui est imparti, à compter du jour où la citation lui est délivrée.

Les dispositions énoncées aux articles 58 et 59 de la présente loi sont également applicables au recours contre la décision disciplinaire.

Article 61³⁶- Le Président de la République peut, sur délibération du conseil supérieur de la magistrature, décider de la levée de la sanction disciplinaire prononcée contre le magistrat après l'expiration d'un délai de cinq ans du jour de la décision devenue définitive.

La levée de la sanction ne s'étend pas à la révocation pour des actes incompatibles avec la dignité et l'honneur de la profession.

La sanction disciplinaire sera effacée du dossier individuel de l'intéressé, sans aucune reconstitution de carrière

³⁵ Tel que modifié par la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005.

³⁶ Tel que modifié par la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005.